

**La procédure d'appel public à
l'épargne :**

Cas des emprunts obligataires



Introduction

La présente communication a pour objet de décrire les conditions réglementaires d'émission des emprunts obligataires ainsi que la démarche à suivre auprès de la COSOB pour le lancement d'une telle émission. Ce document comportera également une synthèse sur les émissions obligataires effectuées par la SRH et SONATRACH respectivement en juillet et décembre 2003.

I / Les conditions d'émission d'un emprunt obligataire

1.1 Les textes réglementaires régissant l'appel public à l'épargne :

- Code de commerce ;
- Décret législatif N°93-10 du 23/05/1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières ;
- Règlement COSOB N°96-02 du 22/06/1996, relatif à l'information à publier par les sociétés et organismes faisant appel public à l'épargne lors de l'émission de valeurs mobilières ;
- Instruction COSOB N°97-03 du 30/11/1997 portant application du règlement cité ci-dessus ;



1.2 Définition de l'appel public à l'épargne :

Est réputée faire appel public à l'épargne, toute personne morale :

- dont les titres sont admis aux négociations en bourse des valeurs mobilières;
- dont les titres sont diffusés au delà d'un cercle restreint de personnes ;
- qui, pour le placement des titres qu'elle émet, a recours soit :
 - aux banques, établissements financiers ou intermédiaires en opérations de bourse ;
 - à la publicité ;
 - au démarchage. .



1.3 Définition et paramètres d'une obligation

- Une obligation est un titre financier négociable qui matérialise l'engagement d'un emprunteur envers un prêteur qui, en contrepartie, met des fonds à sa disposition.
- Cet engagement se traduit par un contrat d'émission qui définit les caractéristiques de l'emprunt, les modalités de remboursement des fonds et le mode de rémunération du prêteur.



Les paramètres de base d'une obligation

- Les paramètres de base d'une obligation sont les suivants :
- Valeur nominale ou valeur faciale ;
- Mode d'amortissement : remboursement in fine, annuités constantes;
- Durée de l'emprunt : qui renseigne sur la date de remboursement de l'emprunt ;
- Date de jouissance : c'est la date à partir de laquelle les intérêts commencent à courir;
- Taux facial : c'est le taux d'intérêt versé sous forme de coupon au porteur de l'obligation ;
- Prime d'émission : c'est la différence entre le prix d'émission et la valeur nominale ;

- Prime de remboursement: c'est la différence entre le prix de remboursement et la valeur nominale ;
- Périodicité : c'est la fréquence de versement du coupon.



caractéristiques d'une obligation

Une obligation présente deux caractéristiques :

- Une rémunération qui est indépendante des résultats de l'entreprise et déterminée contractuellement d'avance. Le détenteur du titre obligataire percevra l'intérêt (ou coupon) qui lui est dû, et ce quels que soient les résultats de la société;
- En cas de liquidation de la société émettrice, une obligation est remboursée en priorité par rapport aux fonds propres. Les recettes de la liquidation vont d'abord servir à désintéresser les créanciers, et ce n'est que s'ils le sont totalement que le reliquat éventuel sera alors versé aux actionnaires.



1.4 Les Conditions d'émission

1.4.1 Principe général

Une société qui souhaite lever des fonds par appel public à l'épargne en recourant à une émission obligataire doit remplir les conditions fixées par les dispositions des articles 715 bis 81 et 715 bis 82 du code de commerce. Celles-ci sont :

- Avoir le statut de société par actions ;
- Avoir deux années d'existence ;
- Avoir établi deux bilans régulièrement approuvés par l'assemblée générale des actionnaires
- Le capital social devra être intégralement libéré .



Conditions d'émission(suite)

➤ 1.4.2 Dérogation

La société qui ne remplit pas les conditions citées ci dessus; mais qui jouisse de la garantie de l'Etat ou d'une société qui satisfait auxdites conditions , peut dans ce cas procéder à des émissions obligataires.



II / Démarche auprès de la COSOB

2.1 Prise de contact avec les services de la COSOB

La société prend attache avec les services de la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse (COSOB). Ces derniers sont disposés à fournir tous les éclaircissements nécessaires sur :

- Le déroulement de l'Opération d'émission ;
- La nature des documents à lui fournir dans le dossier ;
- Tout renseignement de nature à aider les responsables de la société à comprendre correctement le contenu de la notice d'information, telle que prévue par le règlement et les instructions actuellement en vigueur.



2.2 Désignation d'un responsable chargé du dossier d'émission

Pour des raisons visant une meilleure efficacité dans l'organisation et le déroulement de l'opération, l'émetteur devra désigner un responsable du dossier, qui sera un interlocuteur unique vis à vis des différents intervenants dans l'opération.

Sa mission consiste à suivre et à coordonner tous les travaux réalisés durant le processus d'émission.



2.3 Dépôt du dossier de la notice d'information

Avant le lancement de l'emprunt obligataire, l'émetteur devra établir au préalable un projet de notice d'information en cinq exemplaires, qu'il soumettra à la COSOB pour visa. Ce document de base permettra à l'investisseur de lui fournir toute l'information nécessaire et fiable en vue de l'aider à asseoir sa décision.

Le contenu de cette notice d'information portera sur :

- La présentation et l'organisation de l'émetteur ;
- Sa situation financière ;
- L'évolution de son activité ;
- L'objet et les caractéristiques de l'opération projetée.

Elle est établie conformément au modèle-type arrêté par l'instruction sus indiquée.



Dossier à Fournir

Le projet de notice doit être rédigé dans un style neutre, sans atténuer l'aspect défavorable de l'information ni en accentuer l'aspect favorable.

Ce projet de notice est accompagné d'un dossier contenant les pièces suivantes :

- Une copie des statuts de l'émetteur mis à jour ;
- Un projet de prospectus ;
- Le procès verbal de l'assemblée générale ayant autorisé l'émission obligataire ;
- Les procès verbaux des assemblées générales ayant approuvé les bilans des deux derniers exercices ;
- Les bilans des deux derniers exercices ;
- Les rapports des commissaires aux comptes relatifs aux deux derniers exercices.



2.4 Instruction du projet de notice par les services techniques de la COSOB

- Dès réception de l'ensemble desdits documents, la COSOB délivre à l'émetteur un récépissé dûment daté et signé. Le délai d'instruction du dossier ne peut excéder deux mois à compter de la date réception du dossier.
- Toutefois, ce délai est interrompu par les demandes d'information, de documents complémentaires exprimés par la Commission. Il recommence à courir à partir du jour de réception par la COSOB des réponses à ses demandes.
- La Commission peut être amenée à demander toute information complémentaire nécessaire à l'instruction de la notice d'information



Objectifs de l'examen du projet notice

Lors de l'examen du projet de notice, les services techniques veilleront notamment sur :

- La conformité de la notice par rapport aux dispositions des règlements et instructions de la Commission.
- La concordance et la cohérence des informations indiquées dans la notice avec celles contenues dans les pièces et documents constitutifs du dossier d'émission.



2.5 Examen du projet de la notice d'information par la Commission

Le président de la Commission convoque le collège de la Commission en session ordinaire en vue d'examiner la notice d'information présentée par l'émetteur et de statuer sur l'octroi ou éventuellement le refus du visa.

Les mentions du visa se traduisent par un numéro d'enregistrement et la date d'approbation par la Commission, qui seront apposées en bas de la dernière page de la notice d'information.

Un fois le visa accordé, l'émetteur est appelé à déposer auprès de la COSOB, dix exemplaires de la notice d'information dont un Original.

Le visa de la commission ne comporte pas d'appréciation sur l'opération proposée. , mais il porte seulement sur la qualité de l'information et sa conformité avec la législation et la réglementation en vigueur.



2.6 Cas de refus de visa

- Lorsque la commission refuse d'apposer son visa, elle motive sa décision et en avise l'émetteur par écrit. Le refus peut être lié, notamment, aux raisons suivantes :
- La notice d'information n'est pas conforme aux règlements et instructions de la commission ;
- La notice d'information n'est pas accompagnée des documents prévus par la réglementation en vigueur ;
- La notice est incomplète ou inexacte sur certains points ou omet de mentionner les faits qui devraient être indiqués ;
- Les demandes de modifications notifiées par la Commission ne sont pas satisfaites ;
- La protection de l'investisseur l'exige.



2.7 Publicité

La société émettrice entamera une action de publicité et de marketing axée sur :

- La publication des communiqués dans des journaux à diffusion nationale,
- La confection des dépliants et des affiches,
- La réalisation des spots publicitaires ;
- La notice d'information est remise ou adressée, sans frais, à tout souscripteur ou acheteur potentiel sollicité, ou à toute personne qui en fait la demande. Elle est également mise à la disposition du public :
 - Au siège de l'émetteur :
 - Dans tous les établissements chargés de recueillir les souscriptions



2.8 Ouverture de la période de placement

- Pour placer ses titres obligataires, l'émetteur recourra aux services d'un intermédiaire financier (généralement une banque) avec lequel il signera une convention qui permettra d'encadrer le déroulement de l'opération et précisera les modalités pratiques liées au recueil des souscriptions, au réseau de collecte, à la gestion des comptes titres, au règlement des titres et au suivi des opérations sur titres ...etc.
- Les investisseurs intéressés par les titres offerts par l'émetteur doivent se rapprocher d'un teneur de compte agréé (de préférence une agence bancaire dans laquelle disposent déjà des comptes espèces) auprès duquel ils ouvrent des comptes titres.



2.9 Traitement et validation des résultats du placement

- Durant toute la période de placement, la société émettrice, via la banque accompagnatrice, dressera périodiquement un bilan sur le déroulement des placements à travers l'ensemble des agences et succursales concernées par l'opération.
- Les ordres d'achats sont traités, centralisés et validés au niveau d'une structure centrale de la banque accompagnatrice. La clôture de l'opération et la déclaration des résultats sont publiées dans des quotidiens à diffusion nationale.



2.10 Inscription de l'emprunt obligataire auprès d'Algérie Clearing

L'émetteur est tenu d'inscrire son émission obligataire auprès d'Algérie clearing, en vue de bénéficier des prestations de cet organisme en matière de conservation, d'administration, de règlement et de livraison des titres.



2.11 Négociation et cotation du titre

- Négociation du titre en bourse

Si l'émetteur souhaite admettre son titre à la bourse, il doit remplir les conditions d'admission fixées par les règlements et instructions de la COSOB. Parmi elles : l'encours de l'emprunt doit être au moins de 100 Millions de dinars et que celui-ci doit être réparti entre au moins 100 détenteurs le jour de l'introduction du titre en bourse.



Négociation du titre(suite)

- *Négociation du titre sur le marché hors bourse*

Si l'émetteur ne souhaite pas introduire son titre en bourse, il a la possibilité de le faire négocier sur le marché hors bourse. Les conditions d'admission et les règles de fonctionnement régissant ce marché sont moins drastiques que le marché de la bourse.



2.12 Régime fiscal des obligations

Les revenus des titres d'un emprunt obligataire sont assujettis à l'impôt sur le revenu global ou à l'IBS. Toutefois, ceux générés par les obligations, d'échéance minimale de cinq années et qui sont cotées en bourse ou négociées sur un marché organisé, sont exonérés de cet impôt pendant une période de cinq années.

Cette exonération touche toutes les émissions effectuées pendant la période s'étalant du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2008, et ce conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi de finances 2004.



2.13 Les frais engendrés par un emprunt obligataire

- Les frais de communication et de publicité ;
- La redevance de la COSOB : Il s'agit des frais de visa de la notice d'information : 0,075% du montant souscrit ;
- Différentes commissions de placement et de gestion , au titre de la rémunération des prestations de la banque : Négociables
- Droit annuel d'adhésion à Algérie Clearing: varie entre 20.000 DA et 200.000 DA en fonction du capital social de l'émetteur ;

En cas d'admission du titre en bourse :

- Une commission d'admission à la négociation en bourse (SGBV).....0,05% du montant des titres admis ;
- Une commission d'inscription du titre à la cote (SGBV).....300.000 DA.



III/ Informations sur les émissions obligataires de la SRH et de SONATRACH.

3.1 Obligation SRH

- Type d'obligations : Ordinaires
- Date d'émission : 15/07/2003.
- Montant global souscrit : 2 480.000.000 DA.
- Valeur nominale du titre: 10.000 DA.
- Type d'amortissement : in fine (Remboursement de l'emprunt dans son intégralité à la date d'échéance).
- Procédé d'émission : Adjudication à la hollandaise, appelée aussi « à prix demandé ».
- L'émission obligataire comportait deux tranches : 3 et 5 ans ; à échéances respectives 15/07/2006 et 15/07/2008.
- Montant récolté pour la première tranche : 1.320.000.000 DA
taux nominal 4%



Obligation SRH (suite)

- Prix moyen du titre 100,78 %
- Taux de rendement annuel : 3,72%
- Montant récolté pour la deuxième tranche : 1.160.000.000 DA au taux nominal 4,5%
- Prix moyen du titre : 101,49 %
- Taux de rendement annuel : 4,16%
- Investisseurs ciblés : investisseurs institutionnels (banques et établissements financiers).
- Les souscripteurs à cet emprunt sont : CNEP- CNAC – SAA - BDL- CPA- BEA- CAAR- Célim Sicav- CAAT.
- Banque accompagnatrice : Crédit Populaire d'Algérie.
- Les obligations SRH sont négociées sur le marché hors bourse entre les intermédiaires habilités.
- Visa de la COSOB : N°03/01 du 03/07/2003



III/ Informations sur les émissions obligataires de la SRH et de SONATRACH.

3.2 Obligation SONATRACH.

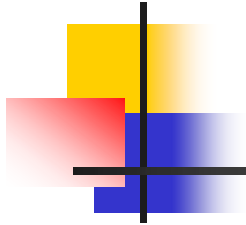
Type d'Obligations : ordinaires

- Durée de l'obligation : 5 années
- Date d'émission : 09 décembre 2003
- Date d'échéance : 09 décembre 2008
- Valeur nominale du titre : 100.000 DA
- Nombre de titres : 50.000
- Taux du coupon : 4%
- Echéance des intérêts : annuelle (09 décembre de chaque année).
- Taux de rendement : 3.40%



Obligation SONATRACH(Suite)

- Taux de rendement moyen : 2,99%
- Prix moyen de l'obligation : 104,64%
- Type d'amortissement : in fine (Remboursement de l'emprunt dans son intégralité à la date d'échéance).
- Procédé d'émission : Adjudication à la hollandaise, appelée aussi « à prix demandé ».
- Investisseurs ciblés : Investisseurs institutionnels (banques, compagnies d'assurances, Caisses de retraites, Sicav..).
- Investisseurs ayant souscrit : CNEP- CAAT- BEA- CNAC
- Banque accompagnatrice : Banque extérieure d'Algérie.
- Négociation : les titres sont négociables sur le marché hors bourse entre les intermédiaires habilités.
- Visa COSOB : N°03/02 du 11/12/2003



*Merci de votre
attention*

Séminaire sur les emprunts
obligataires:EL Aurassi le
27/09/2004